



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 AOÛT 2026

Étaient présents : M. SCHULER, Mme HOMBOURGER, M. MALGLAIVE, Mme TRIDEMY, M. ZIMMERMANN, Mme NOWAK, M. DERVEAUX, Mme LAGRANGE, M. URSCHER, Mme BENDAÏKHA, M. NAWROCKI, Mmes GORUCAN, FICHTER, M. RAMM, Mmes VERHEYDEN, SIPPEL, M. BURDO, Mme USTA, M. BLECHSCHMIDT, Mme BARTZ, M. GIL, Mmes DECKER, BARBIAN, M. GHAZZALE, Mme ALPINO

Absents excusés ayant donné procuration :

M. HESS à Mme BENDAÏKHA
M. PÉPIN à M. URSCHER
M. MAJEWSKI à Mme BARBIAN
Mme LABACH à M. GIL

M. le Maire souhaite la bienvenue aux membres présents.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de M. Emmanuel SCHULER, Maire, à la suite de la convocation en date du 20 août 2026 adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. MALGLAIVE est désigné secrétaire de séance.

Le P.V. de la séance du 29 avril 2026 est approuvé à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	24
---------------------	----

COMMUNICATIONS :

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée :

- Les remerciements des familles pour l'attention portée lors des décès de M. Dieter MERTEN, Mme Elfriede GRESSET, M. Roger VAROQUI et Mme Henriette LOCKS ;
- Les remerciements de M. Jean-Claude WEINGERTNER, Mme Bernadette SALLERIN, M. Jean MENGUS, Mme Eliane DECKER, M. Alois LEGRUM, Mme Marie-Claire BOZEK et Monsieur Marian BOZEK pour les vœux qui leur ont été adressés à l'occasion de leur anniversaire ;

- Les remerciements de l'association des conciliateurs de justice de Moselle et de la section UNSS du collège François Rabelais pour les subventions octroyées au titre de l'année 2026 ;
- Les remerciements de la chorale Orphéon Harmonie pour le soutien apporté dans le cadre des festivités du 120^{ème} anniversaire de l'association.

M. le Maire informe l'assemblée municipale de l'ajournement du point n° 17. Cette décision a été convenue en accord avec les représentants du personnel lors de la réunion du CST.

Point 1	Installation de nouveaux Conseillers Municipaux suite à démissions	
Thématique : Institutions et vie politique		Rédacteur : DGS
5.2. Fonctionnement des organes délibérants		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-2, L.2121-4 et L.2121-5 ;

VU le Code Électoral, notamment son article L.270 ;

Point 1-A) Remplacement de Madame Marie SCHMITT

CONSIDÉRANT la démission de Madame Marie SCHMITT de ses fonctions de Conseillère Municipale réceptionnée en mairie le 20 mai 2026 et devenue définitive à cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur une liste dont le siège devient vacant ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Norbert DELESSE est le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « Tous ensemble pour L'Hôpital » ;

CONSIDÉRANT le courrier de Monsieur Norbert DELESSE réceptionné en mairie le 5 juin 2026 refusant de siéger au sein du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Joffrey RONGIER est le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « Tous ensemble pour L'Hôpital » ;

CONSIDÉRANT le courrier de Monsieur Joffrey RONGIER réceptionné en mairie le 16 juin 2026 refusant de siéger au sein du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT que Madame Isabelle BARBIAN est la candidate venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « Tous ensemble pour L'Hôpital » ;

CONSIDÉRANT le courrier réceptionné en mairie le 8 juillet 2026 par lequel Madame Isabelle BARBIAN confirme son acceptation de siéger au sein du Conseil Municipal ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de :

- PRENDRE ACTE de l'installation, à compter de ce jour, de Mme Isabelle BARBIAN en qualité de Conseillère Municipale de la Ville de L'Hôpital ;
- DIRE que le tableau du Conseil Municipal sera modifié en conséquence et transmis à Monsieur le Préfet.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de l'installation de Mme Isabelle BARBIAN en qualité de Conseillère Municipale de la Ville de L'Hôpital.

Point 1-B) Remplacement de Madame Rita WENDLING

CONSIDÉRANT la démission de Madame Rita WENDLING de ses fonctions de Conseillère Municipale réceptionnée en mairie le 22 mai 2026 et devenue définitive à cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur une liste dont le siège devient vacant ;

CONSIDÉRANT que Madame Christine LABACH est la candidate venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « Tous ensemble pour L'Hôpital » ;

CONSIDÉRANT le courrier réceptionné en mairie le 11 juin 2026 par lequel Madame Christine LABACH confirme son acceptation de siéger au sein du Conseil Municipal ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de :

- PRENDRE ACTE de l'installation, à compter de ce jour, de Mme Christine LABACH en qualité de Conseillère Municipale de la Ville de L'Hôpital ;
- DIRE que le tableau du Conseil Municipal sera modifié en conséquence et transmis à Monsieur le Préfet.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de l'installation de Mme Christine LABACH en qualité de Conseillère Municipale de la Ville de L'Hôpital.

Point 1-C) Remplacement de Madame Jessica ISSA

CONSIDÉRANT la démission de Madame Jessica ISSA de ses fonctions de Conseillère Municipale réceptionnée en mairie le 1^{er} juin 2026 et devenue définitive à cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur une liste dont le siège devient vacant ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Ahmed GHAZZALE est le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « Manu SCHULER, Agir & Réussir » ;

CONSIDÉRANT le courriel par lequel Monsieur Ahmed GHAZZALE confirme son acceptation de siéger au sein du Conseil Municipal ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de :

- PRENDRE ACTE de l'installation, à compter de ce jour, de M. Ahmed GHAZZALE en qualité de Conseiller Municipal de la Ville de L'Hôpital ;
- DIRE que le tableau du Conseil Municipal sera modifié en conséquence et transmis à Monsieur le Préfet.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de l'installation de M. Ahmed GHAZZALE en qualité de Conseiller Municipal de la Ville de L'Hôpital.

Point 1-D) Remplacement de Monsieur Franck GAZZOLA

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Franck GAZZOLA de ses fonctions de Conseiller Municipal réceptionnée en mairie le 1^{er} juin 2026 et devenue définitive à cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur une liste dont le siège devient vacant ;

CONSIDÉRANT que Madame Anne ALPINO est la candidate venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « Manu SCHULER, Agir & Réussir » ;

CONSIDÉRANT le courriel par lequel Madame Anne ALPINO confirme son acceptation de siéger au sein du Conseil Municipal ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de :

- PRENDRE ACTE de l'installation, à compter de ce jour, de Mme Anne ALPINO en qualité de Conseillère Municipale de la Ville de L'Hôpital ;
- DIRE que le tableau du Conseil Municipal sera modifié en conséquence et transmis à Monsieur le Préfet.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de l'installation de Mme Anne ALPINO en qualité de Conseillère Municipale de la Ville de L'Hôpital.

M. le Maire souhaite la bienvenue aux nouveaux membres installés.

Point 2	Remplacement d'un membre démissionnaire et actualisation de la représentation de la collectivité au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et du Comité Social Territorial (CST)	
Thématique : Institutions et vie politique		Rédacteur : DGS
5.3 Désignation de représentants		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1411-5 (relatif à la composition de la CAO), L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux, notamment ses articles 12 et 13 ;

VU la délibération n° 8 du 15 avril 2026 portant élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et du Comité Social Territorial (CST) ;

CONSIDÉRANT la démission de Madame Rita WENDLING, entraînant la vacance d'un siège de membre suppléant au sein de la CAO et du CST ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir à ce siège vacant afin de garantir la continuité du fonctionnement de la CAO et du CST ;

CONSIDÉRANT que cette actualisation est également l'opportunité de mettre en stricte conformité la composition nominative du collège employeur du CST avec l'article 13 du décret du 10 mai 2021, lequel dispose que le Maire, Président de droit, est comptabilisé parmi les représentants titulaires de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux fins d'élection ;

À la suite de la démission de Madame Rita WENDNLING, qui siégeait en tant que membre suppléante au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et du Comité Social Territorial (CST - collège employeur), il est nécessaire de désigner son ou sa remplaçante.

Concernant la CAO, M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la désignation de Madame Christine LABACH, conseillère municipale remplaçante de Madame Rita WENDLING pour occuper le siège de membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Pour le Comité Social Territorial (CST), l'actualisation de la liste de nos représentants à la suite de cette démission nous permet de procéder à un ajustement technique.

En effet, notre Conseil Municipal ayant fait le choix de maintenir le vote du collège employeur, la parité stricte des voix (4 pour le personnel, 4 pour la collectivité) doit être observée. Monsieur le Maire président de droit cette instance, il occupe statutairement l'un des sièges de membre titulaire. Il convient donc de réajuster formellement notre liste de représentants élus à 3 membres titulaires (en plus du Maire) et 4 membres suppléants (dont la remplaçante de la conseillère démissionnaire).

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

1. De ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations ;
2. De désigner Madame Christine LABACH en qualité de membre suppléante au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
3. De fixer la composition du collège des représentants de la collectivité au CST à 4 membres titulaires (Maire inclus) et 4 membres suppléants ;
4. De désigner en qualité de représentants de la collectivité au sein du CST pour la durée du mandat restant à courir :
 - Membres Titulaires :
 - M. Emmanuel SCHULER, Maire et Président de droit
 - Mme Emilie NOWAK
 - Mme Marielle GORUCAN
 - M. Christophe GIL
 - Membres Suppléants :
 - Mme Myriam TRIDEMY
 - Mme Souheila BENDAÏKHA
 - M. Patrick DERVEAUX
 - Mme Chritine LABACH

L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de ces deux instances demeure inchangé.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette délibération :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 3	Renouvellement du Comité Social Territorial (CST) commun entre la Ville de L'Hôpital et son CCAS – Fixation de la composition et des modalités de scrutin	
Thématique : Fonction Publique		Rédacteur : DGS
4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5, L. 251-6 et L. 252-5 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 220413-4 du 13 avril 2022 portant création initiale d'un Comité Social Territorial commun avec le CCAS de L'Hôpital ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de L'Hôpital du 3 juillet 2026 approuvant le renouvellement du CST commun ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont tenus de constituer un Comité Social Territorial ;

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2026, l'effectif global de référence calculé conformément aux articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 précité est de 52 agents pour l'ensemble « Ville et CCAS » (dont 26 femmes et 26 hommes), franchissant ainsi le seuil réglementaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler cette instance commune à l'occasion des prochaines élections professionnelles prévues le 10 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le nombre de représentants de chaque collège (autorité territoriale et personnel), le maintien ou non du paritarisme, l'attribution de la voix délibérative au collège de l'autorité territoriale, ainsi que les modalités de vote ;

Mme NOWAK propose au Conseil Municipal :

1. DE CONFIRMER le renouvellement du Comité Social Territorial commun entre la Ville de L'Hôpital et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
2. DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et le nombre de représentants suppléants à 4 ;
3. DE FIXER un nombre égal de représentants de l'autorité territoriale, soit 4 titulaires et 4 suppléants, garantissant ainsi la représentativité paritaire des collèges ;
4. DE MAINTENIR le recueil de l'avis du collège des représentants de l'autorité territoriale avec voix délibérative ;
5. DE DÉCIDER que le scrutin pour l'élection des représentants du personnel du 10 décembre 2026 se déroulera selon les modalités du vote physique à l'urne ;
6. DE RAPPELER que la part de femmes et d'hommes composant l'effectif de référence au 1^{er} janvier 2026 étant strictement égale (50 % de femmes et 50 % d'hommes), les listes de candidatures déposées par les organisations syndicales devront respecter une parité exacte, conformément aux dispositions de l'article L. 252-5 du Code général de la fonction publique ;
7. D'INFORMER le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle (CDG 57) de la présente décision ;
8. D'AUTORISER M. le Maire à signer l'ensemble des actes administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 4	Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) – Délibération concordante favorable à la dissolution	
Thématique : Autres domaines de compétences		Rédacteur : SP
9.1. Autres domaines de compétences des communes		

Le Conseil Municipal de L'Hôpital,

VU l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) adoptés le 15 juin 1972,

VU la délibération du Comité Syndical de l'ACBHL en date du 28 avril 2026 décidant d'engager la procédure de dissolution du Syndicat et en fixant les modalités de liquidation,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) a été créé par arrêté préfectoral en date du 10 février 1972, dans le but de développer l'action culturelle sur le territoire des Communes membres, et que ses statuts ont été adoptés le 15 juin 1972.

Depuis sa création, les Communes membres ont progressivement développé des actions culturelles propres et la poursuite du Syndicat ne répond plus à un besoin avéré.

Le Comité Syndical de l'ACBHL a, lors de sa séance du 28 avril 2026, décidé d'engager la procédure de dissolution du Syndicat et arrêté les modalités de liquidation suivantes :

- La dissolution prendra effet à la date de l'arrêté du Préfet de la Moselle prononçant la dissolution du Syndicat ;
- L'excédent global disponible à la date de la dissolution, après déduction de l'ensemble des charges et dépenses de liquidation, sera reversé aux Communes membres au prorata de leur population telle qu'elle ressort de la dernière publication légale des chiffres de population par l'INSEE ;
- L'exposition « Portraits de Mineurs » sera cédée à titre gratuit au Syndicat Mixte du Musée les Mineurs (Parc Explor Wendel, Petite-Rosselle), Etablissement Public de Coopération Intercommunale gestionnaire du Musée de la Mine labellisé Musée de France, cette cession étant justifiée par l'intérêt général qui s'attache à la conservation et à la valorisation du patrimoine culturel et industriel de la région minière ;
- La scène mobile sera mise en vente à titre prioritaire aux Communes membres au prix correspondant à sa valeur vénale ; à défaut d'acquéreur parmi les Communes membres, elle sera cédée selon les modalités de droit commun applicables aux biens du domaine privé, le produit de la vente étant intégré aux excédents à répartir.

La dissolution d'un syndicat de communes requiert, conformément à l'article L.5212-33 du CGCT, des délibérations concordantes favorables des Conseils Municipaux de l'ensemble des Communes membres, après lesquelles le Préfet de la Moselle prononcera la dissolution par arrêté.

**Le Conseil Municipal,
décide :**

- Mme LAGRANGE appelle le Conseil Municipal de L'Hôpital à se prononcer **favorablement** sur la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Action Culturelle du Bassin Houiller Lorrain (ACBHL) et à approuver les modalités de liquidation arrêtées par la délibération du Comité Syndical du 28 avril 2026, telles que rappelées dans les considérants de la présente délibération.

M. le Maire est chargé de transmettre la présente délibération au Président du Syndicat Intercommunal de l'ACBHL aux fins d'inclusion au dossier de dissolution à adresser au Préfet de la Moselle.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à cette délibération :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 5	Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle (CAUE)	
Thématique : Autres domaines de compétences		Rédacteur : DGS
9.1 – Autres domaines de compétences des communes		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, et notamment ses articles 6 et suivants relatifs aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CAUE de la Moselle en date du 9 décembre 2025 fixant les tarifs d'adhésion à 0,10 €/habitant pour les communes (avec un plancher à 100 € et un plafond à 10 000 €) ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle (CAUE 57) a pour mission d'informer, de sensibiliser et d'accompagner les collectivités locales dans leurs projets d'aménagement, de construction et de valorisation du cadre de vie ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de L'Hôpital de bénéficier de la neutralité et de l'expertise technique (architectes, paysagistes, urbanistes) de cette structure dans la conduite de ses projets de maîtrise d'ouvrage publique et de développement urbain ;

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle est un organisme au service des communes et de leurs habitants. L'équipe du CAUE apporte neutralité, conseil neutre et expertise technique aux maîtres d'ouvrage publics soucieux de la qualité architecturale, environnementale et de la bonne gestion des deniers publics.

Pour l'année en cours, la contribution financière demandée à la Ville de L'Hôpital s'élève à 510,00 €.

M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal :

1. D'ADHÉRER au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle (CAUE 57) pour l'année en cours, dont les statuts sont annexés à la présente délibération ;
2. D'APPROUVER le versement de la cotisation annuelle correspondant à un montant de 510,00 € ;
3. DE PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite et sera imputée au budget principal de l'exercice en cours, sur le chapitre, l'article et la ligne budgétaire dédiés aux cotisations aux organismes divers ;
4. DE MANDATER M. le Maire pour représenter la Ville de L'Hôpital avec voix délibérative aux Assemblées Générales du CAUE de la Moselle ;
5. D'AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à l'adhésion de la Ville au CAUE :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 6	Maintien du transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS)	
Thématique : Institutions et vie politique		Rédacteur : DGS
5.7 – Intercommunalité		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

VU l'élection de Monsieur Salvatore COSCARELLA en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS) en date du 7 avril 2026 ;

VU le courrier de Monsieur le Président de la CASAS en date du 21 avril 2026 informant les Maires des communes membres des modalités de transfert ou de renonciation aux pouvoirs de police spéciale liés aux compétences intercommunales ;

CONSIDÉRANT que la loi prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'EPCI pour certaines compétences, sauf opposition du Maire notifiée dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT qu'il est cohérent, pour une bonne administration et une efficacité optimale de l'action publique, de faire coïncider l'exercice des compétences transférées à la CASAS avec la détention des pouvoirs de police afférents ;

À la suite de l'élection du nouveau Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS) intervenue le 7 avril 2026, la loi prévoit que les pouvoirs de police spéciale du Maire liés à certaines compétences transférées à l'intercommunalité sont automatiquement transférés au Président de l'EPCI.

Par courrier du 21 avril 2026, le Président de la CASAS a sollicité les Maires de l'agglomération afin qu'ils se prononcent sur le maintien ou le refus de ce transfert.

Les compétences concernées par ce transfert automatique des pouvoirs de police spéciale sont les suivantes :

- L'assainissement ;
- La collecte des déchets ménagers (à l'exclusion des déchets sauvages qui restent du ressort exclusif du pouvoir de police du Maire) ;
- La réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des Gens du Voyage ;
- L'habitat, ce qui inclut l'OPAH, le Plan Local de l'Habitat, les logements, la politique du logement social, ainsi que les procédures de mise en sécurité des immeubles (anciennement procédures de péril).

Afin d'assurer une gestion cohérente sur le territoire, M. le Maire propose de ne pas s'opposer à ce transfert. Le Président de la CASAS exercera ainsi les pouvoirs de police spéciale s'y rapportant sur le territoire de la Ville de L'Hôpital.

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

1. DE PRENDRE ACTE du transfert automatique des pouvoirs de police spéciale visés à l'article L. 5211-9-2 du CGCT au profit du Président de la CASAS pour les compétences : assainissement, collecte des déchets ménagers, aires d'accueil des gens du voyage et habitat (mise en sécurité des immeubles) ;
2. D'ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE au maintien de ce transfert et de confirmer la volonté de ne pas s'y opposer ;

3. D'AUTORISER M. le Maire à notifier la présente décision et à adresser le courrier de confirmation correspondant à Monsieur le Président de la CASAS, conformément à sa demande.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 7 Vente du Bâtiment « A »	
Thématique : Domaine et Patrimoine	Rédacteur : DGS
3.2 – Aliénations	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens de la commune et aux conditions d'aliénation du domaine privé ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (service des Domaines) en date du 16 juillet 2026, estimant la valeur vénale de l'ensemble à 176 000 € avec une marge d'appréciation fixant la valeur minimale de cession à 149 600 € ;

VU la proposition d'acquisition formulée par la SCI ETASSI Santé par courrier en date du 1^{er} août 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment dit « Bâtiment A », sis 28-34 rue Jean-Marie DE CONTI (parcelles cadastrées section 12 n° 102, 93, 44 et 82), ne répond plus aux normes de sécurité et d'accessibilité indispensables à son utilisation par les services municipaux ou associations ;

CONSIDÉRANT que ce bâtiment, d'une surface utile d'environ 1 260 m² (R+2) et dépourvu de mode de chauffage autonome, est aujourd'hui inoccupé, le dernier bureau du rez-de-chaussée ayant été libéré le 1er juin 2026 à la suite de la liquidation judiciaire de la société locataire « Info Bureau Print » intervenue le 9 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT dès lors que cet immeuble n'est plus nécessaire à l'activité de la collectivité et qu'il relève du domaine privé communal ;

CONSIDÉRANT le projet de la SCI ETASSI Santé, propriétaire du GMSI attenant, d'acquérir cet ensemble et d'une zone de parking au prix de 150 000 € en vue d'y établir un nouveau Pôle Médical ;

CONSIDÉRANT l'opportunité majeure que représente ce projet pour le développement et la consolidation de l'offre médicale sur le secteur de L'Hôpital ;

CONSIDÉRANT que le prix proposé de 150 000 € est supérieur à la valeur minimale de cession fixée par les Domaines (149 600 €) ;

M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal :

1. DE DÉCIDER de la cession du bâtiment dit « Bâtiment A » et de son emprise foncière (parcelles cadastrées section 12 n° 102, 93, 44 et 82) au profit de la SCI ETASSI Santé, ou de toute personne morale qui s'y substituerait, pour y réaliser un Pôle Médical.
2. DE FIXER le prix de vente à 150 000 € (cent cinquante mille euros), étant précisé que l'ensemble des frais inhérents à cette transaction (frais de notaire et droits d'enregistrement) seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
3. D'AUTORISER M. le Maire à signer l'acte authentique de vente à intervenir, qui sera reçu par l'étude de Maîtres Jean-Philippe KUHN et Laurent MERCIER, notaires associés au sein de la SCP sise 29 Boulevard de Lorraine, 57500 Saint-Avold, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

La recette correspondante sera inscrite au budget de la commune sur l'exercice en cours.

La cession du bâtiment dit « Bâtiment A » et de son emprise foncière au profit de la SCI ETASSI Santé aux conditions précitées est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 8	Cession foncière à la société Totalenergies Petrochemicals (Parcelle Section 23 n° 84) pour la création d'une ferme photovoltaïque	
Thématique : Domaine et Patrimoine		Rédacteur : DGS
3.2 – Aliénations		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2025 (Point 8) constatant l'incorporation de l'immeuble cadastré Section 23 n° 84 (13 ares 30 ca) situé au lieu-dit "Hellenwaldchen" dans le domaine communal, à la suite d'une procédure de bien sans maître ;

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (Pôle d'évaluation domaniale de la Moselle) en date du 7 avril 2025, fixant la valeur vénale minimale à 10,56 €/are ;

VU l'offre d'acquisition formulée par la société TOTALENERGIES PETROCHEMICALS au prix de 1 648,69 € ;

CONSIDÉRANT le projet de la société TOTALENERGIES PETROCHEMICALS visant à aménager une ferme photovoltaïque sur ce secteur du territoire communal, s'inscrivant ainsi dans les objectifs de transition énergétique et de valorisation des anciens sites industriels ;

CONSIDÉRANT que le prix proposé par l'acquéreur, très nettement supérieur à l'estimation des Domaines, correspond au remboursement exact des frais engagés par la commune lors de la procédure d'incorporation du bien sans maître, garantissant ainsi une opération financièrement neutre pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la réquisition aux fins de purger le droit de préemption de la SAFER a d'ores et déjà été transmise par Monsieur le Maire à l'étude notariale chargée du dossier ;

Dans le cadre du développement d'un projet de ferme photovoltaïque sur notre ban communal, la société TOTALENERGIES PETROCHEMICALS s'est rapprochée de la Ville de L'Hôpital afin d'acquérir une emprise foncière.

Il s'agit de la parcelle non bâtie, cadastrée Section 23 n° 84, d'une contenance de 13 ares et 30 centiares, située au lieu-dit "Hellenwaldchen". Ce terrain avait été intégré au domaine privé de la commune par délibération du 25 juin 2025, au terme d'une procédure d'acquisition de bien sans maître. Le service des Domaines, consulté le 2 avril 2025, a rendu son avis le 7 avril 2025, fixant la valeur minimale de ce terrain à 10,56 € par are.

La société TOTALENERGIES PETROCHEMICALS propose d'acquérir cette parcelle au prix forfaitaire de 1 648,69 € payable comptant. Ce montant correspond précisément aux frais préalablement engagés par la Ville (frais de publications légales et actes administratifs) lors de la procédure d'acquisition du bien sans maître. Cette vente permet ainsi un bilan de 0 € pour les finances communales, la commune n'étant pas de sa poche.

Par ailleurs, la procédure de notification à la SAFER pour purger son éventuel droit de préemption sur cette zone N a déjà été initiée auprès de Maître Jean-Philippe KUHN, notaire à Saint-Avold, chargé de dresser l'acte.

M. MALGLAIVE propose donc au Conseil Municipal d'accepter cette vente, qui permet de valoriser le patrimoine communal tout en accompagnant un projet de production d'énergie renouvelable.

M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal :

1. De céder à la société TOTALENERGIES PETROCHEMICALS (ou toute société qui s'y substituerait pour le portage exclusif du projet) la parcelle cadastrée Section 23 n° 84 d'une superficie de 13 a 30 ca, située lieu-dit "Hellenwaldchen", pour un montant de 1 648,69 € ;
2. De prendre acte que la procédure de purge du droit de préemption de la SAFER est d'ores et déjà en cours, et conditionne la réalisation de la vente à la renonciation définitive de ce droit ;
3. De dire que les frais notariés, les droits d'enregistrement et les éventuels frais de géomètre liés à cette cession seront à la charge exclusive de l'acquéreur ;
4. D'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique de vente à intervenir, qui sera reçu par l'étude de Maîtres Jean-Philippe KUHN et Laurent MERCIER, notaires associés au sein de la SCP sise 29 Boulevard de Lorraine, 57500 Saint-Avold, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

La recette correspondante sera inscrite au budget de la commune sur l'exercice en cours.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 9	Demande de subvention au titre du dispositif AMISSUR : Sécurisation et réfection du marquage routier de la Rue de Carling (RD 26)	
Thématique : Finances locales		Rédacteur : DGS
7.5 Subventions		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le règlement du Conseil Départemental de la Moselle relatif au dispositif d'aide AMISSUR (Aménagements de Sécurité sur les Routes) ;

VU le devis de l'entreprise SNH en date du 5 mai 2026, s'élevant à 4 557,60 € HT ;

CONSIDÉRANT que la rue de Carling (Route Départementale 26) constitue un axe structurant de la commune, absorbant un flux de circulation significatif ;

CONSIDÉRANT le stade d'usure avancé de la signalisation horizontale sur cet axe, créant une zone d'incertitude accidentogène pour les automobilistes et les usagers vulnérables ;

CONSIDÉRANT la nécessité urgente d'intervenir préventivement pour rétablir une lecture claire et sécurisée de la voirie, en parfaite adéquation avec la philosophie du dispositif départemental AMISSUR ;

L'effacement quasi-total du marquage au sol sur la rue de Carling (RD 26), notamment de nuit ou par temps de pluie (perte de rétro-réflexion), nécessite une intervention urgente de la collectivité pour garantir la sécurité de tous les usagers.

Cette opération de mise en conformité sécuritaire cible trois axes majeurs :

1. La sanctuarisation des mobilités douces : la réfection de 9 passages pour piétons en résine à chaud à haute visibilité est indispensable pour réduire les vitesses d'approche et protéger les usagers vulnérables (enfants, PMR).
2. L'anticipation des aménagements modérateurs de vitesse : Le rétablissement de 48 triangles de type "dents de requin" sur les trois ralentisseurs de l'axe permettra d'éviter les freinages d'urgence et les risques de perte de contrôle en signalant clairement l'élévation de la chaussée.
3. La canalisation des trajectoires : Le renouvellement de 1 140 mètres de bande discontinue (Type T3) recadrera les flux de véhicules et luttera efficacement contre les dépôts intempestifs.

Le coût estimatif de ces travaux de sécurisation, selon le devis de l'entreprise SNH, s'élève à 4 557,60 € HT (soit 5 469,12 € TTC).

Afin de soutenir cet investissement, M. MALGLAIVE propose de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Moselle au titre du dispositif AMISSUR, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant sollicité (€ HT)	% de financement	Etat de la demande
Conseil Départemental (AMISSUR)	1 367,28 €	30,00 %	Dossier en cours de dépôt
Ville de L'HÔPITAL (Autofinancement)	3 190,32 €	70,00 %	
Total (€ HT)	4 557,60 €	100,00 %	

M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal :

1. D'approuver le projet de sécurisation et de réfection du marquage routier de la Rue de Carling (RD 26) tel que présenté ;
2. D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération d'un montant total de 4 557,60 € HT ;

3. D'autoriser M. le Maire à solliciter, pour cette opération, une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental de la Moselle au titre du dispositif AMISSUR ;
4. D'autoriser M. le Maire à signer tout acte, convention ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 10	Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) au 1 ^{er} janvier 2027 en substitution de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV)	
Thématique : Finances locales		Rédacteur : FIN (FN)
7.2 Fiscalité		

La loi de finances pour 2026 a réformé le dispositif applicable aux logements vacants en fusionnant, à compter du 1^{er} janvier 2027, la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) au sein d'une nouvelle Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI adapté).

Elle se substitue intégralement, à compter du 1^{er} janvier 2027, à la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.

Elle concernera les logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, plusieurs situations d'exonération ou de non-imposition sont prévues par les textes. Ne seraient notamment pas concernés :

- Les logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence ;
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire ;
- Les logements nécessitant des travaux importants pour être rendus habitables ;

- Les logements destinés à disparaître ou à faire l'objet d'une opération d'aménagement ;
- Certains logements bénéficiant d'exonérations prévues par la réglementation fiscale.

La mise en place de cette taxe constitue un outil supplémentaire permettant d'encourager la remise sur le marché des logements durablement vacants et de contribuer à la mobilisation du parc de logements existants.

Le taux de la taxe fera l'objet d'une délibération annuelle du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Mme NOWAK propose au Conseil Municipal :

- D'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur le territoire de la commune de L'Hôpital à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- D'autoriser M. le Maire, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision et à notifier la présente délibération aux services compétents.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à l'institution de la TVLH au 1^{er} janvier 2027 :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 11	Actualisation de la convention de partenariat relative au fonctionnement de la section sportive tennis de table du collège François Rabelais	
Thématique : Finances locales		Rédacteur : FIN (FN)
7.5 Subventions		

Le partenariat entre le Collège François Rabelais de L'Hôpital, la Ville de L'Hôpital et le Ping Pong Club de L'Hôpital (PPCL) dans le cadre de la section sportive scolaire tennis de table existe depuis plusieurs années et permet aux élèves du collège de bénéficier d'un encadrement sportif renforcé dans cette discipline, tout en poursuivant leur scolarité dans de bonnes conditions.

Afin de poursuivre ce partenariat et de tenir compte de l'évolution du fonctionnement de la section, il est proposé de mettre à jour la convention existante afin de préciser et d'actualiser les engagements respectifs des trois partenaires.

La convention actualisée précise notamment les modalités d'organisation et d'encadrement des entraînements, le rôle de chacun des partenaires, la mise à disposition des équipements sportifs ainsi que les modalités de soutien de la Ville au fonctionnement de la section.

Le Ping Pong Club de L'Hôpital continuera notamment à assurer l'encadrement technique de la section par l'intermédiaire d'un intervenant qualifié.

La Ville de L'Hôpital poursuivra son soutien dans le cadre de la subvention annuelle de fonctionnement attribuée à l'association.

Cette actualisation permet ainsi de pérenniser le partenariat existant, tout en disposant d'un document à jour correspondant aux modalités actuelles de fonctionnement de la section sportive scolaire tennis de table.

Mme TRIDEMY propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention actualisée de partenariat relative au fonctionnement de la section sportive scolaire tennis de table du collège François Rabelais de L'Hôpital, conclue entre le collège François Rabelais, la Ville de L'Hôpital et le Ping Pong Club de L'Hôpital ;
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Cette convention tripartite actualisée est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 12	Mise à jour des délibérations concernant les astreintes et les permanences	
Thématique : Fonction publique		Rédacteur : RH(VL) / DGS
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT		

À la demande de la Trésorerie il est proposé de mettre à jour les différentes délibérations concernant la mise en place des astreintes et des permanences au sein de la collectivité.

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

VU l'avis émis par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 26 août 2026 ;

En l'absence d'actualisation du texte territorial, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 s'appliquent dans la fonction publique territoriale.

L'ensemble des délibérations antérieures relatives aux astreintes et aux permanences sont abrogées.

1) Définition de l'astreinte et de la permanence

o 1-A) ASTREINTE

" Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ".

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

A noter pour la filière technique, on distingue :

- L'astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- L'astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

- L'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

○ 1-B) PERMANENCE

" La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ".

Ainsi, au regard de la définition donnée par le décret, la permanence constitue une obligation de travail sans travail effectif et intervenant uniquement les samedi, dimanches ou jours fériés.

2) Mise en place d'un régime d'astreintes ou de permanences

La liste des emplois comportant des obligations en matière d'astreintes ou de permanences est fixée par l'assemblée délibérante.

Ainsi, tous les agents affectés à ces emplois peuvent être amenés à effectuer des astreintes ou des permanences et bénéficier d'une compensation à ce titre, quel que soit leur statut (fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou contractuel de droit public), à l'exception des agents relevant du droit privé (emplois d'avenir, CAE...) pour lesquels d'autres modalités de compensation devront être mises en œuvre.

Le régime de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes ou de permanences sont basés sur les textes établis pour les agents de l'Etat.

- **Le Régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique (cadres d'emplois d'adjoints techniques à ingénieurs)** est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- **Le Régime applicable aux agents territoriaux relevant des filières administrative, médico-sociale, culturelle, police, animation et sportive** est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

A noter :

- S'agissant d'une rémunération de services effectués, il n'est pas possible de modifier les montants fixés par la réglementation pour l'indemnisation ou la compensation des astreintes et permanences.
- Le choix entre l'indemnisation et la compensation relève de la compétence de l'assemblée délibérante.
- Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ou de permanence ne peut être appliquée :
 - Aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service,
 - Aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés, notamment, les emplois de direction).

- L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences.
- L'indemnité de permanence et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensations des permanences, des astreintes ou des interventions.

3) Tableaux récapitulatifs du régime des astreintes et permanences pour l'ensemble des agents territoriaux à l'exception de la filière technique

○ **3-A) ASTREINTE :**

Indemnisation ou compensation des astreintes						
PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un samedi	Un dimanche ou un jour férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES (Arrêté du 3/11/2015)	156.95 €	48.02 €	36.59 €	45,55 €	10,55 €	114,74 €
ou						
COMPENSATION D'ASTREINTE (Durée de repos compensateur)	1 journée et demie	1 demi-journée	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 journée

À noter : Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Indemnité et compensation applicable aux interventions en cas d'astreinte				
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTES	Un jour de semaine	Un samedi	Une nuit	Un dimanche ou un jour férié
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants en euro) (Arrêté du 03/11/2015)	16,80 € de l'heure	21,00 € de l'heure	25,20 € de l'heure	33,60 € de l'heure
ou				
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

À noter : Indemnisation et repos compensateur ne peuvent pas être cumulés pour une même période. En revanche les deux indemnités sont cumulables.

- Les repos compensateurs au titre des périodes d'astreinte, d'intervention ou de permanence peuvent, si l'assemblée délibérante l'autorise, être pris en compte dans le cadre du compte épargne temps.

○ **3-B) PERMANENCE :**

Indemnité et compensation applicable des permanences				
PERIODES	La journée du samedi	La demi-journée du samedi	La journée du dimanche et jour férié	La demi-journée du dimanche et jour férié
INDEMNITES DE PERMANENCE (Montants en euro) (Arrêté du 7/02/2002)	45.00 €	22.50 €	76.00 €	38.00 €
ou				
COMPENSATION DES PERMANENCES	Une permanence = Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%			

4) Tableaux récapitulatifs du régime des astreintes et permanences pour les agents de la filière technique.

○ 4-A) ASTREINTE :

Indemnité des astreintes						
PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €
ASTREINTES DE SECURITE	149.48 €	8.08 €	10.05 €	34.85 €	43.38 €	109.28 €
ASTREINTES DE DECISION	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85 €	76.00 €

À noter : Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Indemnité des interventions en cas d'astreinte					
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME)	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants)	22.00 €	22.00 €	-	22.00 €	16.00 €
ou					
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	

À noter :

- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles au IHTS sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.
- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles au IHTS sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte (les ingénieurs territoriaux)
- De plus, le repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire, des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée.
- Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service.
- Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Indemnité des permanences						
PERIODES DE PERMANENCE	La semaine complète	Nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures	Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou un jour férié	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
MONTANTS (Arrêté du 14/04/2015)	477.60 €	25.80 €	32.25 €	112.20 €	139.65 €	348.60 €

À noter :

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation défini précédemment.

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence.

Les cotisations applicables aux indemnités d'astreintes, d'intervention et de permanences.

Agents relevant de la CNRACL

Les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence ne sont pas soumises à cotisation retraite ni de sécurité sociale (maladie, maternité, CSA).

Par contre, elles sont soumises à cotisation au titre du RAFP (régime de retraite additionnel de la fonction publique) ainsi qu'à la CSG, CRDS.

Agents relevant de l'IRCANTEC

Les indemnités sont soumises à toutes les cotisations comme la rémunération principale.

5) Les astreintes sont mises en place selon les modalités suivantes :

Situations dans lesquelles il est possible de recourir aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Accidents de la circulation	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Sinistre ou péril (incendies...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Catastrophe naturelle, aléas climatiques (neige, inondation...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Intervention sur des manifestations particulières (fête, rassemblement, événements culturels...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique

Pour les agents des autres filières :

Situations dans lesquelles il est possible de recourir aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Organisation des équipes de terrain-aide à la décision : - Suivi, maintenance et réparation des équipements et des espaces publics ; - Prévention des accidents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public ; - Sinistre ou péril (incendie...) ; - Catastrophe naturelle, aléas climatiques (neige, inondation...)	La semaine et le week-end	Responsable
Effectuer des missions relevant des pouvoirs de Police du Maire	La semaine et le week-end	Service Police

Le Conseil Municipal décide de déléguer à l'autorité territoriale le choix entre l'indemnisation et la compensation en temps pour chaque intervention ou période d'astreinte, en fonction des nécessités de service.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 13	Revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel en contrat à durée indéterminée	
Thématique : Fonction publique		Rédacteur : RH(VL) / DGS
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT		

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136 ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions ;

VU la délibération en date du 21/03/2012 créant l'emploi d'Attaché pour une durée hebdomadaire de 35 heures ;

VU l'entretien professionnel en date du 24/03/2026 ;

VU l'avis émis par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 26 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que les résultats professionnels au regard des objectifs fixés à l'agent justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressée.

Mme NOWAK propose au Conseil Municipal de revaloriser la rémunération de l'agent qui sera modifiée et calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Attaché Territorial sur la base du 9^{ème} échelon à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à cette revalorisation :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 14 Avancement de grade	
Thématique : Fonction publique	Rédacteur : RH(VL) / DGS
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Cette modification, préalable à la nomination entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement ;

VU le tableau des effectifs du personnel ;

VU les lignes directrices de Gestion du 13/12/2023 ;

VU l'avis émis par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 26 août 2026 ;

M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal pour la catégorie B – Filière Administrative à compter du 1^{er} octobre 2026 :

- La suppression d'un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe ;
- La création d'un poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 15 Création de poste	
Thématique : Fonction publique	Rédacteur : RH(VL) / DGS
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la création de poste n° V057260804000603, effectuées auprès du Centre de Gestion de la Moselle ;

VU l'avis émis par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 26 août 2026 ;

Pour faire face à un nouveau besoin au sein de la collectivité (périscolaire, centre aéré et services techniques), Mme HOMBOURGER propose au Conseil Municipal de créer 1 poste sur le grade d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le tableau des effectifs sera modifié en ce sens et les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012 et 65.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à cette création de poste :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 16 Promotion interne (en attente du retour de la CAP)	
Thématique : Fonction publique	Rédacteur : RH(VL) / DGS
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU les déclarations de vacance d'emploi d'agent de maîtrise, enregistrées par le Centre de Gestion ;

VU la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne des agents de maîtrise ;

VU l'avis émis par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 26 août 2026 ;

M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal de transformer deux emplois destinés à répondre aux besoins permanents de la collectivité afin de permettre la nomination de deux agents au titre de la promotion interne.

Promotion interne (catégorie C), transformation de :

- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe en 1 poste d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2026 ;
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe en 1 poste d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2026.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Le point 17 étant ajourné, l'ordre du jour est épuisé.

M. le Maire souhaite répondre à une question du groupe d'opposition municipale mené par M. GIL :

Par courrier en date du 1^{er} juin 2026, vous avez demandé l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance d'une question relative aux frais de justice payés par la commune. Par courrier en date du 5 août 2026, une réponse vous a été adressée vous informant que la fixation de l'ordre du jour du Conseil Municipal relève de la compétence du Maire. De plus, votre demande n'appelle aucun vote de l'assemblée municipale : il s'agit d'une question à laquelle je souhaite tout de même répondre aujourd'hui.

Depuis notre arrivée aux responsabilités, le 5 juillet 2020, la Ville a engagé 24.188,73€ de frais de justice.

Nous n'avons pas seulement repris une situation de gestion complexe ; nous avons également hérité de plusieurs dossiers juridiques particulièrement sensibles issus, pour la plupart, du mandat précédent : conflits avec des agents, contentieux financiers et affaires emblématiques, comme celle d'Haselbourg.

Contrairement à ce que vous laissez entendre, les procédures engagées par notre équipe ne sont pas le fruit d'une volonté de judiciaireiser la vie municipale.

Notre ligne de conduite est claire : privilégier le dialogue et n'engager une procédure que lorsque ne pas agir coûterait davantage à la commune et à ses administrés.

Depuis le début du mandat, 4 procédures ont été engagées, dont 3 trouvent directement leur origine dans la gestion antérieure.

La 1^{ère} concerne le dossier de la MAM. Nous avons trouvé une situation d'impayés. Fallait-il fermer les yeux ? Non.

Nous avons engagé une procédure, puis privilégié le dialogue. Résultat : un protocole transactionnel, le paiement intégral des sommes dues, le renouvellement du bail et, aujourd'hui, des relations sereines avec l'association et surtout 0 perte financière pour la Ville.

Voilà un exemple concret de notre volonté de privilégier le dialogue tout en préservant les intérêts financiers de la commune.

La 2^{ème} affaire concerne les fausses factures de l'entreprise CIMTEA. Par jugement du 18 mai, M. Gilbert WEBER a été condamné à verser près de 80.000 € à la Ville. Un appel a certes été formulée par la partie adverse, ce qui prolonge la procédure, mais la décision rendue en première instance confirme le bien-fondé de l'action engagée par la commune.

La 3^{ème} procédure concerne les terrains situés rue de Cahors. Était-il acceptable de laisser vendre plusieurs dizaines d'ares de terrains communaux pour la somme de 30 000 € ? Nous ne le pensons pas.

Dans ces 3 dossiers, les finances de la Ville ou son patrimoine étaient directement en jeu. Notre éthique, tout comme le mandat que les électeurs nous ont confié, nous impose d'agir afin de préserver les deniers publics et de récupérer ce qui appartient légitimement à la collectivité.

Enfin, s'agissant de la dernière affaire, chacun appréciera la situation. Est-il normal qu'un élu puisse se réserver une place dans le cimetière communal à titre personnel ? Ce privilège n'est accordé à aucun de nos concitoyens.

Nous venons de vous présenter les frais engagés entre 2020 et 2026 avec une comparaison sous le précédent mandat.

Vous étiez déjà Conseiller Municipal d'opposition entre 2014 et 2020. Au regard des nombreux faits divers, des contentieux et des articles de presse de cette époque, étiez-vous tout aussi préoccupé par le montant des frais de justice engagés par la commune ?

En effet, 170.919,23 € ont été engagés au cours du mandat 2014-2020 dans la gestion de conflits.

Il est également important de souligner un élément révélateur de l'évolution du climat au sein de la mairie. Depuis plus de six ans, aucun agent communal n'a assigné la Ville en justice. Ce n'était pas le cas auparavant. Sous le mandat précédent, cinq agents étaient en contentieux avec la commune. Deux de ces procédures se sont conclues par le versement d'indemnités de départ de 21.000 € (délibération du 4 septembre 2017) et de 46.336,80 € (délibération du 18 janvier 2018).

Les faits parlent d'eux-mêmes.

Oui, nous voulons l'apaisement et les résultats sont là : un climat social assaini, des relations apaisées avec nos partenaires lorsque cela est possible et, lorsque les intérêts de la Ville l'exigent, un recours aux tribunaux.

L'apaisement ne consiste pas à renoncer à défendre la commune.

Il consiste à éviter les conflits lorsqu'ils peuvent être réglés par le dialogue, mais aussi à agir avec fermeté lorsque les intérêts des habitants, le patrimoine communal ou les finances publiques sont en jeu.

Nous n'engageons pas des procédures pour judiciaireiser la vie municipale, encore moins pour assouvir un quelconque pouvoir ou régler des comptes. Nous engageons une procédure lorsque nous considérons que ne pas agir coûterait davantage à la commune et à ses administrés.

C'est précisément la ligne de conduite que nous suivons depuis le début de ce mandat.

Réponse de M. GIL :

Je veux voir les chiffres ligne par ligne.

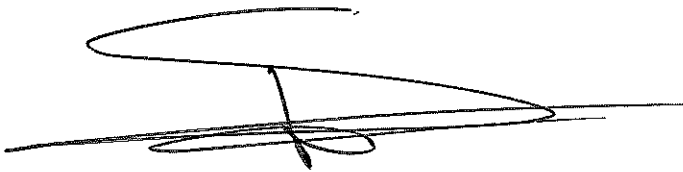
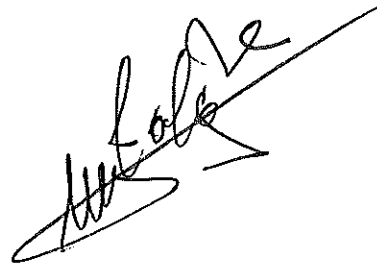
Réponse de M. le Maire :

Tout est à votre disposition. Nous travaillons en toute transparence.

Séance levée à 20h00

Le Président,
Emmanuel SCHULER

Le Secrétaire,
Michel MALGLAIVE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke below.A handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.